

**AGENCE DU REVENU DU CANADA (ARC)**

**Suivi de la réunion du Comité permanent des opérations gouvernementales  
et des prévisions budgétaires (OGGO)**

**Le 31 mai 2023**

Objet du Budget principal des dépenses 2023-2024 /  
Budget supplémentaire des dépenses (A) 2023-2024

Ce document présente la réponse de l'ARC à une question posée à la présidente du Conseil du Trésor par une membre du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires (OGGO) lors de la réunion du 31 mai 2023 sur l'Objet du Budget principal des dépenses 2023-2024 et le Budget supplémentaire des dépenses (A) 2023-2024.

Il comprend des extraits pertinents des témoignages qui le mettent en contexte et en facilitent la lecture.

## Question 1

Au cours de la réunion, on a demandé à la présidente du Conseil du Trésor quel est le coût lié au travail à domicile des fonctionnaires fédéraux pour ce qui est de leur admissibilité à la déduction d'impôt fédérale des dépenses de travail à domicile pour les employés. Le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) a demandé à l'ARC de répondre.

**Mme Kelly Block (Sentier Carlton—Eagle Creek, PCC):**

*Madame la ministre, de nombreux fonctionnaires travaillent désormais à distance, comme nous en avons discuté tout à l'heure, et ils pourront prétendre à des déductions d'impôt pour leur bureau à domicile. Pouvez-vous nous dire quelles sont, pour le Trésor public, les conséquences financières liées à tous les fonctionnaires qui travaillent à domicile et qui peuvent désormais prétendre à des déductions d'impôt pour leur bureau à domicile?*

**L'hon. Mona Fortier (présidente du Conseil du Trésor):**

*Je veux commencer par dire à quel point il est important d'examiner la façon dont le travail hybride peut servir de complément et réellement aider à fournir les meilleurs services aux Canadiens. C'est pourquoi nous concentrons nos efforts sur l'offre des meilleurs services aux Canadiens. Nous allons continuer de transformer le format hybride. Quant à votre question, elle relève de l'ARC. Je pourrais donc consulter l'ARC pour m'assurer de vous donner la bonne réponse.*

**Mme Kelly Block:**

*Merci. Est-ce que vous comptez nous fournir cette réponse plus tard?*

**L'hon. Mona Fortier:**

*Je vous transmettrai la réponse à votre question par l'entremise de l'ARC.*

**Mme Kelly Block:** *Merci.*

---

## Réponse de l'ARC

Les frais de bureau à domicile sont une déduction qui fait partie du total des dépenses d'emploi qu'un employé travaillant à domicile peut demander dans sa déclaration de revenus et de prestations T1. Avant la pandémie, les employés salariés qui devaient travailler à domicile et qui répondaient aux [critères d'admissibilité](#) pouvaient utiliser la méthode détaillée pour demander le montant réel des frais de bureau à domicile payés qui étaient attribuables à leur emploi et pour lesquels ils n'étaient pas remboursés. Pour que les employés puissent demander la déduction, l'employeur devait remplir et signer le formulaire [T2200, Déclaration des conditions de travail](#). Le particulier devait remplir le formulaire [T777, État des dépenses d'emploi](#).

### *Méthode à taux fixe temporaire*

En réponse à la pandémie de COVID-19, le gouvernement a mis en place la méthode à taux fixe temporaire pour simplifier le calcul des frais de bureau à domicile à effectuer lors de la demande de la déduction pour dépenses d'emploi à la ligne 22900 de la déclaration de revenus et de prestations T1.

La méthode à taux fixe temporaire a permis aux employés admissibles de demander une déduction de 2 \$ par jour travaillé à domicile en raison de la pandémie de COVID-19 en 2020, jusqu'à un maximum de 400 \$ par personne. Selon cette méthode, les employés admissibles n'étaient pas tenus de calculer la superficie de leur espace de travail, de conserver de documents justificatifs, ni de faire remplir et signer le formulaire T2200 par leur employeur. La méthode à taux fixe temporaire a été maintenue pour les années d'imposition 2021 et 2022, avec une augmentation de la déduction maximale admissible à 500 \$ (au lieu de 400 \$). Les employés peuvent demander 2 \$ pour chaque jour travaillé à domicile en raison de la COVID-19 jusqu'à un maximum de 500 \$ sur leur déclaration de revenus des particuliers des années d'imposition 2021 et 2022.

### *Méthode à taux fixe temporaire et méthode détaillée*

Les [critères d'admissibilité](#) de la méthode à taux fixe temporaire et de la méthode détaillée sont demeurés les mêmes pour les années d'imposition 2021 et 2022. Ces méthodes s'appliquent à tout employé qui répond aux critères d'admissibilité, sans distinction pour les fonctionnaires fédéraux.

Lorsque la méthode du taux fixe temporaire est utilisée, l'employeur n'est pas tenu de remplir le formulaire [T2200S, Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19](#), ni le formulaire [T2200, Déclaration des conditions de travail](#), et l'employé n'est pas tenu de conserver de documents à l'appui de sa demande.

Lorsque la méthode détaillée est utilisée, l'employeur est tout de même tenu de remplir le formulaire [T2200S](#) ou le formulaire [T2200](#), et l'employé doit conserver ses documents justificatifs. L'employé doit inscrire le montant de sa demande à la ligne 9939 du formulaire [T777S](#) ainsi qu'à la ligne 22900 de sa déclaration de revenus. Pour en savoir plus sur les autres frais de bureau à domicile que les employés peuvent déduire, allez à [Dépenses de travail à domicile pour les employés](#).

### *Fonctionnaires et dépenses de bureau à domicile*

En ce qui concerne la question sur les fonctionnaires et les dépenses de bureau à domicile, la principale source de données de l'ARC (le formulaire [État des dépenses d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19](#)) ne précise pas si un demandeur est un fonctionnaire ou non. Plus précisément, l'ARC ne recueille pas de renseignements concernant le lieu de travail d'un particulier sur la déclaration de revenus et de prestations T1, car il n'est pas nécessaire, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, de le déclarer à l'ARC. Si un particulier choisit de calculer sa déduction pour frais de bureau à domicile selon la méthode détaillée, son employeur devra remplir et signer le formulaire T2200, Déclaration des conditions de travail. Le formulaire T2200 comprend des renseignements sur l'employeur du particulier, comme le nom de l'employeur et le nom et le titre de la personne qui signe le formulaire, mais les renseignements contenus dans le formulaire T2200 ne sont pas enregistrés dans les systèmes de l'ARC.

Bien que l'ARC puisse comparer les demandes faites sur le T777S avec les feuillets T4 émis par le gouvernement du Canada pour déterminer les montants demandés pour l'année d'imposition 2022, ces montants ne sont pas un indicateur précis des coûts à la Couronne, puisqu'ils ne sont pas remboursables, mais réduisent plutôt les impôts dus. De plus, les fonctionnaires qui occupent plusieurs emplois pourraient demander des dépenses de bureau à domicile qui ne sont pas liées à leur emploi au gouvernement : le formulaire ne précise pas à quel employeur la demande est attribuée.

Pour ces raisons, l'ARC n'est pas en mesure de répondre à la question, car les données ne sont pas saisies de la manière demandée.